Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 022-212201032-20260915-2026_38D-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Côtes d'Armor

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LANGROLAY/RANCE - N°38

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 14
Date de la convocation : 07/09/26
Date d'affichage : 07/09/26

Séance du 15 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six,
le quinze septembre à vingt heures,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme ROUXEL Sandrine, Maire.

Objet de la délibération

Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Présents : Mme ROUXEL, M. COUËTUHAN, Mme FOUGERIT, M. GAULLIER, Mme BRIAND Mmes AUFFRET, DESCAMPS, DJIAN, KERMARREC, DEMAY MM. CAMPION, GABRIEL, GRALL, RICHTER.

Absent représenté : M. PELLOIN par Mme AUFFRET

Mme DESCAMPS a été nommée secrétaire.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,
Vu le décret n°2023-822 du 25 août 2023,
Vu l'avis des membres de la Commission finances du 9 septembre 2026,

L'intégration de la commune dans le périmètre dit « zone tendue » a pour conséquence l'application des dispositions de l'article 1407 ter du Code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

M. Couëtuhan, 1er adjoint en charge des finances expose ces dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60 % la part communale du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
La commune estime cette recette à environ 11 000 € par an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 1 voix contre (M. Grall)

- Décide d'appliquer une majoration de 45 % la part communale du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés pour une application à compter du 1er janvier 2027.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 022-212201032-20260915-2026_38D-DE

- Autorise Madame la Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux.

MAIRIE de LANGROLAY-s/RANCE - Côtes d'Armor -

Pour copie conforme,
La Maire,

Sandrine ROUXEL

La secrétaire de séance,

Elisabeth DESCAMPS